



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/144

Mise en oeuvre de la rupture conventionnelle au sein de la Ville de Lyon

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 30 SEPTEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 2 OCTOBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 OCTOBRE 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme BRUVIER HAMM Pauline

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. LUNGENSTRASS (pouvoir à Mme DUBOT), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme GEORGEL), M. LEVY (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KEPENEKIAN)

ABSENTS NON EXCUSES :

**2020/144 - MISE EN OEUVRE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE
AU SEIN DE LA VILLE DE LYON (SECRETARIAT
GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION
PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 septembre 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les décrets d'application n° 2019-1593 et n° 2019-1596 prévoient l'expérimentation du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, pour les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, d'une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions, la rupture conventionnelle et instituent une procédure de rupture conventionnelle pour les agents contractuels recrutés en CDI. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique fixe les modalités d'application de la rupture conventionnelle et, notamment, l'organisation de la procédure.

Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 fixe le montant plancher et le montant plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle est une modalité de cessation définitive des fonctions dont l'autorité territoriale et le fonctionnaire conviennent en commun des conditions. Elle entraîne la fin de contrat ou la radiation des cadres ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Peuvent en bénéficier les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels en CDI remplissant les conditions prévues à l'article 72 précité.

La rupture conventionnelle résulte d'un accord entre l'autorité territoriale et l'agent et ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La procédure peut être engagée à l'initiative de l'agent ou, de l'autorité territoriale dont il relève.

Un entretien préalable est organisé entre les deux parties même en cas de refus de l'une ou l'autre des parties.

L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent une convention de rupture conventionnelle.

La convention est établie entre les parties selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 6 février 2020.

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- la date de cessation définitive des fonctions de l'agent, qui intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation de quinze jours francs dont dispose chacune des parties.

L'agent est radié des cadres, par arrêté, à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) est fonction de l'ancienneté de l'agent et comporte un montant, minimum et un montant maximum plafonné à 2 ans de rémunération brute.

Entre ces deux montants, l'autorité territoriale et l'agent peuvent négocier librement un montant d'ISRC propre à la situation de l'agent.

✓ ISRC Mini :

Le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur aux montants suivants :

- ancienneté jusqu'à 10 ans = $\frac{1}{4}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ancienneté à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans = $\frac{2}{5}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans = $\frac{1}{2}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté ;
- ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans = $\frac{3}{5}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté.

✓ ISRC Maxi :

Le montant maximum de l'indemnité ne pourra pas excéder une somme équivalente à un douzième (1/12) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

La rémunération brute de référence est la rémunération brute annuelle perçue réellement par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans les 3 versants de la fonction publique accomplis en qualité d'agent contractuel ou de fonctionnaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 72 ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 ;

Où l'avis de la commission **Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines** ;

DELIBERE

- 1- La mise en œuvre de la rupture conventionnelle au sein de la Ville de Lyon et le versement de l'indemnité de rupture conventionnelle dans les conditions décrites ci-dessus sont approuvés.
- 2- Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de rupture conventionnelle établies suivant le modèle fixé par arrêté du 6 février 2020.
- 3- Les dépenses seront prélevées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Laurent BOSETTI